

République Française
Département de la Charente
COMMUNAUTE DE COMMUNES CHARENTE LIMOUSINE
Extrait de Délibération du conseil communautaire
Séance du 9 Mars 2020

[illegible]

■■■■■■■■■■

**Nombre de délégués
siégeant au conseil :
82**

Présents : 62

Pouvoirs : 4

Votants : 66

Date de Convocation:
26/02/2020

Présents :

Jean Jacques CATRAIN, Guy ROUGIER, Fabrice AUDOIN, Daniel ROUSSEAU, Robert ROUGIER, , Jacky MARTINEAU, Marie Claude POINET, Pascale JOUARON, Dominique GAUTIER, Jean Claude FOURGEAUD, Mauricette SUCHET, Pierre CORMAU, Alain MARTIN, Fabrice POINT, Christian CHARRAUD, Michel FOURNIER, Jean Noël DUPRE, Philippe BOUTY, Jean François GUINOT, Pierre DESBORDES, Catherine BEAURAIN, Roland FOURGEAUD, Jean François DUVERGNE, Damien CURE, Jacques MARSAC, Christian FAUBERT, Jean Pierre DEMON, Didier PRESSAC, Pascal DUTEIL, Eric PINAUD, Daniel SOUPIZET, Catherine RAYNAUD, Jean Luc DEDIEU, Michel COQ, Jean Marie TRAPATEAU, Benoit SAVY, Daniel BRANDY, Guy CADET, Roland TELMAR, Pierre MADIER, Daniel LEGENDRE, Maurice FAURE, Jean Michel DUFAUD, Marcelle FOUILLEN, Danièle TRIMOULINARD, Danielle CHAGNAUD, Pascal DUBUISSON, Michèle DERRAS, Elisabeth GUIMARD, Denis DELAGE, Stéphane GEMEAU, Denis VITEL, Christelle RENAUD, Jacques DUPIT, Christine GONDARIZ, Dominique ROLLAND, Roland BARRIER.

Suppléants en situation délibérante : Jean Marie RIVAUD, Jean Luc FRICONNET, Eric SARAUX, René TRICAUD, Jean Luc DUMAS.

Pouvoirs :

Bernadette GROS donne pouvoir à Robert ROUGIER ;

Bernard PERROT donne pouvoir à Dominique ROLLAND :

Pierre SOULAT donne pouvoir à Jean Claude FOURGEAUD :

Stéphane DUPUY donne pouvoir à Jean Noël DUPRE :

Excusés : Gérard MORAND, Pascal CANIN, Henri DE RICHEMONT, Gilbert OUESNE, Olivier Gaillard, Olivier PERINET, Patrick STRACK.

Secrétaire de séance : Eric PINAUD

Délibération : Del2020_040

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Confolentais

Issue de la fusion des communautés de communes de Haute-Charente et du Confolentais au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes de Charente Limousine a, par délibération 2017_46, décidé de poursuivre les procédures d'urbanisme engagées préalablement à la fusion.

Le PLUi du Confolentais a été prescrit par délibération du 29 septembre 2015 au regard des objectifs poursuivis :

- **Répondre à l'échelle territoriale aux objectifs des lois Grenelle I et II et de la loi ALUR** concernant, notamment, la réduction des émissions de gaz à effets de serre, la préservation et la restauration des continuités écologiques au sein de la trame verte et bleue, l'utilisation économe des espaces naturels, l'amélioration des performances énergétiques, la diminution des obligations de déplacements motorisés, le développement des transports en commun et des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile, les besoins en matière de mobilité, la limitation de la consommation d'espace, l'aménagement numérique.
- **Respecter l'article L.101-2 du code de l'urbanisme**, et notamment déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :
 - L'équilibre entre :
 - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable ;
 - La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de bourg ;
 - La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipements commerciaux, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques ;
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Cet enjeu de développement et de structuration d'un territoire attractif pourrait se décliner de la manière suivante :

- définir les besoins du territoire à l'échelle des 25 communes le composant en matière d'équilibre entre le renouvellement des centre-bourgs et un développement maîtrisé en matière de consommation d'espace agricole, naturel et forestier, et le rapport entre extension et réinvestissement,
- favoriser la mixité sociale et améliorer l'adéquation entre offre et demande en logements en définissant des objectifs adaptés aux communes,
- développer l'offre à destination des personnes en difficultés et des publics spécifiques, jeunes actifs, personnes âgées, etc.
- favoriser tous les types d'habitat dans une perspective de sobriété énergétique,
- développer l'accessibilité numérique du territoire,
- poursuivre la mise en œuvre de la trame verte et bleue et s'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysages, d'entrée de bourgs, de patrimoine, d'espaces naturels et agricoles pour définir un projet garant des identités locales,
- mieux prendre en compte les enjeux liés aux milieux aquatiques en réfléchissant de manière globale, de l'amont à l'aval, au fonctionnement de l'eau sur les bassins pertinents,
- mettre en cohérence les surfaces ouvertes à l'urbanisation avec la connaissance des zones de risque, en liens avec les plans de prévention des risques en vigueur,
- définir les besoins en termes de services et d'équipements de niveau communal et intercommunal

Elaboration du document

Au regard de ces objectifs, après une phase de diagnostic et d'échanges avec les communes, le projet d'aménagement et de développement durables a été élaboré et soumis au débat du conseil communautaire du 23 octobre 2017. L'ensemble du travail réalisé sur le PLUi a amené les élus à proposer des ajustements du PADD qui ont été soumis à un nouveau débat lors du conseil communautaire du 13 mars 2019.

Le projet de territoire est structuré autour de 4 grands défis, déclinés en orientations stratégiques (actions). Ces défis ne sont pas indépendants et isolés les uns des autres. En effet, bon nombre d'enjeux sont transversaux par nature (par exemple l'environnement, le cadre de vie ou encore l'activité agricole). C'est pourquoi chaque défi est susceptible d'être rattaché à un autre.

DÉFI 1 : Affirmer les pôles du territoire en améliorant l'accessibilité et en pérennisant les équipements

DÉFI 2 : Asseoir un développement solidaire en répondant aux besoins actuels et futurs de manière complémentaire

DÉFI 3 : Positionner le patrimoine au cœur du développement touristique

DÉFI 4 : Œuvrer pour un territoire durable aux multiples richesses naturelles

Un dialogue permanent a été conduit avec les 25 communes pour élaborer ce document.

Différentes modalités de concertation ont été mises en œuvre durant la phase d'élaboration du document (réunions publiques, articles, site internet, boîtes à idées et registres dans les mairies, réunions et rdv dédiés à la profession agricole, ...). Ces modalités ont permis de recueillir les avis et remarques des habitants et autres acteurs locaux. Même s'il est vrai que l'intérêt du public portait principalement sur des besoins et intérêts personnels de propriétaire foncier, la concertation a permis de souligner l'objectif d'intérêt général de l'élaboration d'un PLUi qui ne correspond pas toujours à la juxtaposition des intérêts particuliers.

Principales orientations du PLUi du Confolentais

Le projet d'aménagement et de développement durables a été traduit dans un règlement graphique et écrit, des orientations d'aménagement et de programmation, et les choix qui ont présidé à l'élaboration de ces documents ont été expliqués dans le rapport de présentation qui évalue également leurs effets sur l'environnement.

En matière d'urbanisme et d'habitat, il s'agit de maintenir la population sur le territoire et de proposer une offre diversifiée tout en luttant contre l'extension de l'urbanisation et l'atteinte aux milieux agricoles et naturels. Ainsi une logique de complémentarité sur le territoire est recherchée pour répartir les besoins en logement avec une forte volonté d'optimiser les tissus bâtis déjà constitués. Pour favoriser un usage économe d'espace en privilégiant la mobilisation des gisements fonciers résiduels persistants au sein des bourgs et des hameaux constitués, une Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique Densité fournit des préconisations techniques pour faciliter l'aménagement des espaces vacants de manière à ce que ces opérations s'opèrent en harmonie avec les tissus bâtis. Elle fixe des obligations de densité minimale de logements sur les emprises constructibles au plus grand potentiel de densification : les dents creuses, les potentiels d'intensification par division de propriétés et extensions de taille limitée. En complément, des OAP sectorielles orientent l'aménagement de chaque secteur ou quartier à développer. Y sont définies les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrivent les zones.

En matière d'activité économique, il s'agit de structurer l'offre économique pour permettre notamment le développement des entreprises existantes mais aussi pour maintenir l'activité agricole et sylvicole et pour encourager le commerce de proximité. Pour ce dernier point, une Orientation d'Aménagement et de Programmation Commerciale et Artisanale spécifique précise les modalités par l'implantation prioritaire des commerces dans les centres-bourgs et par la protection des rez-de-chaussée commerciaux. Elle priorise le développement sur le pôle de Confolens tout en offrant des possibilités de développement sur le pôle secondaire de Champagne-Mouton. Dans les Zones d'Activités Economiques du territoire, un report des 42 ha existants est prévu pour les 14 prochaines années.

Concernant le tourisme et les loisirs, il s'agit de structurer et d'étoffer l'offre existante notamment en confortant les sites emblématiques, en encourageant l'offre d'hébergements touristiques ou encore en développant les sentiers de randonnées.

Ces orientations vont de pair avec la nécessaire préservation et mise en valeur des atouts environnementaux du territoire. Une Orientation d'Aménagement et de Programmation Biodiversité & Paysage ayant pour objectif de favoriser une gestion adaptée des milieux, tout en conciliant préservation de l'environnement et développement urbain et économique au sein du territoire, a été élaborée et s'appliquera à l'ensemble du territoire du Confolentais. Il s'agit ici de pérenniser l'existence des entités identifiées à forte valeur patrimoniale (réservoirs de biodiversité) et de maintenir voire

remettre en bon état les corridors écologiques. Ces continuités écologiques permettent d'assurer la préservation de la biodiversité du territoire et du paysage identitaire. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation complète la partie réglementaire du PLUi (règlement écrit et graphique), et s'organise autour de 3 grandes actions : la préservation de la Trame Verte et Bleue, la protection du bocage Confolentais et enfin le maintien et la valorisation du paysage.

Le PLUi du Confolentais a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 23 mai 2019 qui a également tiré le bilan de la concertation.

Les conseils municipaux se sont prononcés sur le document ainsi que les personnes publiques associées et l'autorité environnementale.

Le conseil municipal d'Alloue ayant émis un avis défavorable, le PLUi a été arrêté une seconde fois en termes identiques à la majorité des 2/3 des membres votants le 11/09/2019.

La population a été invitée à prendre connaissance du projet et à formuler ses demandes et observations lors de l'enquête publique unique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal du Confolentais, l'abrogation des cartes communales d'Ambarnac, Brillac, Epenède, Hiesse, Lessac, Pleuville, Montrollet et les périmètres délimités des abords de monuments historiques sur les communes d'Alloue, Ansac-sur-Vienne, Benest, Brillac, Champagne-Mouton, Epenède, Esse, Lesterps, Manot et Saint-Maurice des Lions. Elle s'est déroulée du 5 novembre au 6 décembre 2019.

La communauté de communes de Charente Limousine, bien que ce ne soit pas requis par le code de l'urbanisme, a choisi d'inclure dans le dossier d'enquête publique, dès le début de cette dernière, un dossier apportant des réponses aux avis formulés par les personnes publiques associées et par les communes ; ceci afin d'apporter la meilleure information tant au public qu'au commissaire-enquêteur. Le commissaire enquêteur a rendu un avis défavorable le 6 janvier 2020.

Le territoire du PLUi du Confolentais n'étant pas compris sous un périmètre de SCoT approuvé, une demande de dérogation à l'urbanisation limitée au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme a été transmise à la Préfecture de la Charente à date de réception du 3 juin 2019. Cette dérogation est accordée par le préfet de département.

Le retour a été fait en date du 2 octobre 2019, soit dans la période légale de réponse. Il est à noter que cette réponse comprenait des erreurs puisque des refus étaient enregistrés sur des parcelles pour lesquelles le préfet n'avait pas à statuer.

Conformément à la conférence des maires du 09/10/2019, M. le Président a engagé un recours gracieux contre la décision de refus à l'urbanisation en date du 02/10/2019 en sollicitant pour plusieurs secteurs que soient reconsidérés la décision initiale. Par courrier du 31/12/2019, Mme la Préfète a précisé les zones pour lesquelles un refus d'ouverture à l'urbanisation est émis.

Cette décision qui s'impose à l'EPCI et entraîne des modifications du projet de PLUi en conséquence, concerne les secteurs suivants :

- Abzac secteur Centre-Bourg
- Alloue, secteurs Bourg nord, Bourg est, Bourg sud
- Benest, secteur Loume
- Champagne-Mouton, secteur sud Bourg
- Chassiecq, secteurs Biarge et Bourg
- Confolens, secteur Pré de l'Etang
- Epenède, secteur Bourg
- Le Bouchage, secteurs La Grange, La Roche et Mortaigre
- Lessac, secteur Bourg
- Manot, secteur La Courade
- Oradour Fanais, secteurs Bourg ouest et Bourg Est (S12 et S15)
- Saint-Christophe, secteur Bourg
- Saint-Coutant, secteurs Chez Ganivet, La Réchaudie,
- Saint-Maurice des Lions, secteur Lésignac
- Vieux-Cérier, secteurs Bourg, La Bosse
- Vieux-Ruffec, secteurs Peuman, La Loge

La conférence des maires s'est réunie le 14/01/2020 pour présentation des conclusions de l'enquête publique. Le comité de pilotage du PLUi s'est réuni le 29/01/2020 pour étudier les suites à donner aux différentes remarques émises par les personnes publiques associées, les communes et lors de l'enquête publique.

Les modifications du projet de PLUi liées aux avis des PPA, des communes ou à l'enquête publique figurent de manière exhaustive dans l'annexe à la présente délibération.

Elles concernent principalement une meilleure prise en compte des zones humides, la mise à jour des servitudes d'utilité publique (et ses conséquences sur le zonage), des précisions apportées dans le rapport de présentation et les justifications, la modération de la consommation de l'espace en vue d'urbanisation suite aux retours de la Préfecture.

Les évolutions apportées permettent de rester conformes aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables.

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-21, R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2015 prescrivant le PLUi du Confolentais, définissant ses objectifs ainsi que les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 janvier 2017 définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes de Charente Limousine et les communes,

Vu les délibérations du 23 octobre 2017 et du 13 mars 2019 faisant état du débat tenu en conseil communautaire sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables,

Vu la délibération du 23 mai 2019 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de PLUi du Confolentais,

Vu la délibération du 11 septembre 2019 arrêtant une seconde fois le projet de PLUi,

Vu l'arrêté du Président du 10/10/2019 complété le 28/10/2019, prescrivant l'enquête publique unique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal du Confolentais, l'abrogation des cartes communales d'Ambernac, Brillac, Epenède, Hiesse, Lessac, Pleuville, Montrollet et les périmètres délimités des abords de monuments historiques sur les communes d'Alloue, Ansac-sur-Vienne, Benest, Brillac, Champagne-Mouton, Epenède, Esse, Lesterps, Manot et Saint-Maurice des Lions

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 06/01/2020,

Vu les courriers de Mme la Préfète en date du 02/10/2019 et du 31/12/2019,

Vu l'examen du projet et de ses propositions de modifications lors de la conférence des maires du 14/01/2020 et lors du comité de pilotage du PLUi du 29/01/2020,

Vu l'avis de la commission Aménagement Développement du 17/02/2020,

Considérant que le PLUi tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire (accessible par la plateforme <https://cloud.circom.fr/public/confolentais>) est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan local d'urbanisme intercommunal du Confolentais tel qu'il est annexé à la présente (intégrant les modifications figurant en annexe).
- **ABROGE** les cartes communales d'Ambernac, Brillac, Epenède, Hiesse, Lessac, Pleuville, Montrollet

La présente délibération fera l'objet d'un affichage dans les 25 mairies du Confolentais et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes de Charente Limousine et publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Le PLUi deviendra exécutoire, dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLUi, ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications et de l'accomplissement des mesures de publicité.

AR PREFECTURE

016-200072049-20200309-2020_040-DE

Regu le 11/03/2020

Dès lors qu'il sera exécutoire, le dossier de PLUi approuvé est tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI, 8 rue Fontaine des Jardins, 16500 Confolens, aux jours et heures d'ouverture ; consultable sur le site internet de la communauté de communes et sera versé au Géoportail de l'urbanisme conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

Voix pour	66	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

Pour Extrait Conforme
le 10 Mars 2020

Le Président,
Philippe BOUTY



A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Philippe Bouty".

[illegible]

L'an deux mille vingt-cinq, le 9 avril, le conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la communauté de communes de Charente Limousine, sous la présidence de Monsieur Benoit SAVY, Président

Monsieur	Gérard	DUPIC	donne pouvoir à	Jacky MARTINEAU
Madame	Delphine	LAFONT	donne pouvoir à	Jean Marie LEBARBIER
Monsieur	Michel	BOUYAT	donne pouvoir à	Daniel BRANDY
Monsieur	Philippe	BOUTY	donne pouvoir à	Jean Noel DUPRE
Monsieur	Didier	SELLIER	donne pouvoir à	Philippe PALARD
Monsieur	Daniel	SOUPIZET	donne pouvoir à	Jean Luc DEDIEU
Monsieur	Eric	GAUTHIER	donne pouvoir à	Jean Noël DUPRE
Monsieur	Laurent	SELLIER	donne pouvoir à	Cécile VAN DEN BROECK
Monsieur	Raymond	MARTIN	donne pouvoir à	Dominique ROLLAND
Madame	Magali	TRICAUD	donne pouvoir à	Sandrine PRECIGOUT
Monsieur	Pierre	SOULAT	donne pouvoir à	Michèle TERRADE

Secrétaire Benoit GAGNADOUR

Il est rappelé que les modifications 1, 3 et 4 portent sur :

- **modification n°1** : la modification du règlement graphique pour la parcelle C1033 (passage de Uc en Ux) à Champagne-Mouton et la correction des erreurs matérielles suivantes : à Confolens : erreur dans la désignation de l'emplacement réservé pour extension du cimetière (noté comme destiné à route) ; erreur matérielle dans l'OAP 3 (p.139) : parcelle 95 à remplacer par parcelle 35, mise en adéquation du règlement graphique à l'OAP pour les parcelles 28 et 29 ; erreur matérielle dans l'OAP n°1 Les Pavats (p.130) : suppression de la parcelle AE 418 (issue de la division de la parcelle AE387 préalablement à la validation du PLUi du Confolentais), ajustement du tableau et des images ; à Ansac-sur-Vienne : erreur matérielle dans l'OAP n°3 p. 83 la parcelle C117 à réintégrer dans le tableau
- **modification n°3** : la modification du règlement graphique pour la parcelle A31 (passage de A en Ax) à Vieux-Cerier ;
- **modification n°4** : la modification du règlement graphique pour la parcelle F648 (passage de A en Ax) à Montrollet.

Vu le PLUi du Confolentais approuvé le 9 mars 2020 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°Del2022_112 en date du 28 juin 2022 prescrivant la modification du PLUi du Confolentais et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°Del2023_040 en date du 15 mars 2023 annulant et remplaçant la délibération n°Del2022_112 du 28 juin 2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°Del2024_150 en date du 18 septembre 2024 annulant et remplaçant la délibération n°Del2023_040 du 15 mars 2023 ;

Vu la demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme en date du 20 août 2024 formulant un avis favorable à la demande d'une dérogation aux principes d'urbanisation limitée dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUi du Confolentais ;

Vu la demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme en date du 20 août 2024 formulant un avis favorable à la demande d'une dérogation aux principes d'urbanisation limitée dans le cadre de la procédure de modification n°4 du PLUi du Confolentais ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine n° MRAe 2024ACNA115 en date du 17 octobre 2024 rendant un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLUi du Confolentais ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine n° MRAe 2024ACNA117 en date du 17 octobre 2024 rendant un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du PLUi du Confolentais ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine n° MRAe 2024ACNA118 en date du 17 octobre 2024 rendant un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°4 du PLUi du Confolentais ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°Del2024_197 en date du 11 décembre 2024 décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 à 4 du PLUi du Confolentais ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur les modifications n°1, 3 et 4 rendus suite à leur notification en vertu de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme ;

AR Prefecture

016-200072049-20250415-2025_076-DE
Reçu le 15/04/2025

Vu l'arrêté du Président de la communauté de communes de Charente Limousine en date du 16 janvier 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative aux modifications 1, 3 et 4 du PLUi du Confolentais ;

Vu les conclusions de la commissaire-enquêteure,

Entendu l'exposé du président de la communauté de communes de Charente Limousine présentant les objectifs poursuivis par chacune des modifications ;

Considérant que les projets de modification N°1, 3 et 4 du plan local d'urbanisme intercommunal mis à la disposition du public ont fait l'objet de diverses modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public, notamment pour améliorer la lisibilité des documents ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modifications n° 1, n°3 et n°4 du PLUi telle qu'elles sont annexées à la présente ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIT** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes de la Charente Limousine et en mairies de Ansac-sur-Vienne, Champagne-Mouton, Confolens, Montrollet et Vieux-Cerier durant un mois dès sa notification au Préfet, et d'une publication au recueil des actes administratifs.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLUi approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité ;

La présente délibération produira ses effets juridiques :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Voix pour	68	Voix contre	0	Abstentions	0
------------------	-----------	--------------------	----------	--------------------	----------

Pour Extrait Conforme

Le 14 avril 2025

Le Président,
Benoit SAVY



[illegible]

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 décembre, le conseil Communautaire légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la communauté de communes de Charente Limousine, sous la présidence de Monsieur Benoit SAVY. Président

Délégués titulaires présents : Stéphane BRANTHOME, Nathalie LANDREVIE, Guy ROUGIER, Fabrice AUDOIN, Francis PORQUET, Robert ROUGIER, Bernadette GROS, Jacky MARTINEAU, Gérard DUPIC, Michel BOUTANT, Marie-Joseph BUHAJ, Jeannine DUREPAIRE, Philippe BOUYAT, Benoît GAGNADOUR, Jeanne JORDAN, Fabrice POINT, Guy GAZEAU, Michèle TERRADE, Béatrice MONToux, Jean-Marie LEBARBIER, Michel BOUYAT, Joël SAVIGNAT, Virginie LEBRAUD, Jean-Noël DUPRE, Philippe BOUTY, Marie-Line LAMANT, Sylvia FOURNIER, Jean-Claude LEPREUX, Roland FOURGEAUD, Jean-François DUVERGNE, Sonia FERNANDES, Yvonne MESRINE, Jean-Claude MESNIER, Didier SELLIER, Pascal DUTEIL, Eric PINAUD, Daniel SOUPIZET, Jean-Luc DEDIEU, Éric GAUTHIER, Jean-Claude PERROCHEAU, Benoît SAVY, Daniel BRANDY, Cécile VAN DEN BROEK, Laurent SELLIER, Pierre MADIÉ, Guy DECHAMBE, Francis BEAUMATIN, Raymond MARTIN, Pascal DUBUISSON, Michèle DERRAS, Patrick ROUSSEAU, Manuel DESVERGNE, Yvette FORT, David CHEVALIER, Stéphane GEMEAU, Christian RAYNAUD, Christelle RENAUD, Sandrine PRECIGOUT, Jean-Pierre LEONARD, David FREDAGUE, Jean-Claude TRIMOULINARD, Jean-Marc CAPOIA, Christine GONDARIZ, Dominique ROLLAND

Délégués suppléants présents : Éric SARAUX, David DEVAUTOUR, Loïc NAUD, Jean-Christophe PANCHAU

Excusés : Yvonne DEBORD, Jean-Christophe NAUDON, Pierre SOULAT

Pouvoirs : Nathalie BELAIR donne pouvoir à Fabrice AUDOIN, Delphine LAFONT donne pouvoir à Jean-Marie LEBARBIER, Jean-Marie TRAPATEAU donne pouvoir à Jean-Claude PERROCHEAU, Philippe PALARD donne pouvoir à Didier SELLIER, Agnès ROULON donne pouvoir à Jean-Claude TRIMOULINARD

Absents : Olivier CHERIOT, Angélique DE SOUSA DA SILVA, Jean-Marie GRAS, Philippe DENIMAL, Henri DE RICHEMONT, Jean-Pierre DEMON, Olivier GAILLARD, Catherine RAYNAUD, Jean-Pierre COMPAIN, Patrick SOURY, Ludovic AUDOUIN, Mickaël LOISEAU, Olivier PERINET, Magali TRICAUD, Régis MARTIN, Laurent LOUBERSAC

Secrétaire : Benoît GAGNADOUR

Délibération : Del2025_193

Objet : Approbation des modifications n°2 et 5 du PLUi du Confolentais et de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi du Confolentais

Il est rappelé que les modifications n°2 et 5 ainsi que la déclaration de projet n°1 portent sur :

- Modification n°2 : modification des règlements écrit et graphique par la création d'un sous-secteur AI (zone Agricole à vocation touristique) et création de l'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) n°11 La Martinie afin de permettre la réalisation d'un projet touristique (hébergements insolites) à Confolens au lieu-dit « La Martinie ».
- Modification n°5 : modification des règlements écrit et graphique par la création d'un sous-secteur AI (zone Agricole à vocation touristique) afin de permettre la réalisation d'un projet touristique (hébergements insolites) à Lesterps au lieu-dit « Tagibeau » et correction de deux erreurs matérielles sur Oradour-Fanais.
- Déclaration de projet n°1 : évolution du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ainsi que de l'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) sectorielle N°3 « Bourg 1AUX » afin de permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque dans la zone d'activités des Granges Gagnards à Champagne-Mouton, valant mise en compatibilité du PLUi du Confolentais.

Vu la délibération Del2020_040 du 9 mars 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais,

Vu la délibération Del2025_026 en date du 19 février 2025 prescrivant la modification n°2 du PLUi du Confolentais portant sur la création d'un sous-secteur AI aux règlements écrit et graphique ainsi que potentiellement une OAP pour la réalisation d'un projet touristique (hébergements insolites) à Confolens lieu-dit « La Martinie » ;

Vu l'arrêté n°20250116085 en date du 31/01/2025 prescrivant la modification n°5 du PLUi du Confolentais afin de procéder à des ajustements du PLUi pour permettre la réalisation d'un projet touristique (hébergements insolites) au lieu-dit Tagibeau sur la commune de Lesterps et à la correction d'erreurs matérielles sur la commune d'Oradour-Fanais,

Vu la délibération Del2023_105 en date du 27 juin 2023 prescrivant la déclaration de projet n°3 emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Confolentais pour l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Champagne-Mouton,

Vu la délibération Del2025_101 en date du 04/06/2025 modifiant la numérotation de la déclaration de projet sur Champagne-Mouton emportant mise en compatibilité du PLUi du Confolentais (n°1 au lieu de n°3),

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine n°MRAe 2025ACNA55 en date du 10/05/2025 dispensant d'évaluation environnementale la modification n°2 du PLUi du Confolentais,

Vu l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine dans le délai de trois mois prévus à l'article R104-25 du code de l'urbanisme, consultée le 28 février 2025 sur la modification n°5 du PLUi du Confolentais,

Vu l'avis assorti de prescriptions et de recommandations de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine n°MRAe 2025ANA16 en date du 14 février 2025 sur la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi du Confolentais,

Vu l'avis favorable au titre d'une dérogation aux principes d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale transmis par Monsieur le Préfet en date du 02/07/2025 pour la modification n°2 du PLUi du Confolentais,

Vu l'avis favorable au titre d'une dérogation aux principes d'urbanisation limitée en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale transmis par Monsieur le Préfet en date du 02/07/2025 pour la modification n°5 du PLUi du Confolentais,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur les modifications n°2 et 5 ainsi que sur la déclaration de projet n°1 rendus suite à leur notification en vertu de l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme,

~~Vu les conclusions du commissaire-enquêteur,~~

Entendu l'exposé du président de la communauté de communes de Charente Limousine présentant les objectifs poursuivis par chacune des modifications ;

Considérant que les projets de modification n°2 et 5 ainsi que la déclaration de projet n°1 du PLUi du Confolentais, mis à la disposition du public ont fait l'objet de diverses modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public, notamment pour améliorer la lisibilité des documents ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil communautaire ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** les modifications n° 2 et 5 du PLUi du Confolentais ainsi que la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi du Confolentais telle qu'elles sont annexées à la présente délibération ;
- **AUTORISER** le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DIRE** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes de la Charente Limousine et en mairies de Champagne-Mouton, Confolens, Lesteps et Oradour-Fanais durant un mois dès sa notification au Préfet, et d'une publication au recueil des actes administratifs.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLUi approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité ;

La présente délibération produira ses effets juridiques :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Voix pour	73	Voix contre		Abstentions	
------------------	-----------	--------------------	--	--------------------	--

Pour Extrait Conforme

Le 10 décembre 2025

Le Président,
Benoit SAVY

